



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/OCT09/6/1	
Original: ANGLAIS	24 septembre 2009	
Assemblée du Fonds de 1992	92A14	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC46	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA5	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC24	●

ADOPTION DE NOUVELLES NORMES COMPTABLES

Note de l'Administrateur

Résumé:

À leurs sessions d'octobre 2008, les organes directeurs ont approuvé l'adoption, en principe, des normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) à compter de l'exercice financier 2010.

À sa réunion de juin 2009, l'Organe de contrôle de gestion a achevé son évaluation des implications qu'aurait pour les FIPOL l'adoption des normes IPSAS et a convenu avec le Secrétariat qu'il serait maintenant approprié de recommander la mise en pratique de ces nouvelles normes comptables à compter de l'exercice financier 2010.

Le passage aux normes IPSAS exigera d'apporter des modifications au Règlement financier des FIPOL et à leurs politiques comptables. On trouvera dans le présent document les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier du Fonds de 1992 et à ses politiques comptables ainsi que les modifications correspondantes, le cas échéant, à apporter au Règlement financier et aux principes comptables du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992:

- a) approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier du Fonds de 1992 telles qu'énoncées à l'annexe I;
- b) prendre note des modifications à apporter aux principes comptables du Fonds de 1992 (annexe II); et
- c) approuver l'adoption par le Fonds de 1992 des normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) à compter de l'exercice financier 2010.

Assemblée du Fonds complémentaire:

- a) prendre note de la décision adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 au sujet des modifications à apporter au Règlement financier de ce fonds et approuver les modifications correspondantes à apporter, le cas échéant, au Règlement financier du Fonds complémentaire;
- b) prendre note des modifications à apporter aux principes comptables du Fonds de 1992 et du fait que les modifications correspondantes à apporter aux principes comptables du Fonds complémentaire seront effectuées selon que de besoin; et
- c) approuver l'adoption par le Fonds complémentaire des normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) à compter de l'exercice financier 2010.

Conseil d'administration du Fonds de 1971:

- a) Prendre note de la décision adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 au sujet des modifications à apporter au Règlement financier de ce fonds et approuver les modifications correspondantes à apporter, le cas échéant, au Règlement financier du Fonds de 1971;
- b) Prendre note des modifications à apporter aux principes comptables du Fonds de 1992 et du fait que les modifications correspondantes à apporter aux principes comptables du Fonds de 1971 seront effectuées selon que de besoin; et
- c) Approuver l'adoption par le Fonds de 1971 des normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) à compter de l'exercice financier 2010.

1 Introduction

- 1.1 Aux sessions d'octobre 2007 des organes directeurs, le représentant du Commissaire aux comptes, dans son rapport sur les états financiers de 2006, a recommandé au Secrétariat de soumettre une proposition aux organes directeurs tendant à ce que les FIPOL adoptent, en principe, les normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) à compter de l'exercice financier 2010.
- 1.2 À leurs sessions d'octobre 2008, les organes directeurs des FIPOL ont noté que toutes les organisations qui faisaient partie du système des Nations Unies s'étaient vu recommander d'adopter les normes IPSAS en remplacement des normes comptables du système des Nations Unies (UNSAS) à compter du 1^{er} janvier 2010. Les organes directeurs ont approuvé l'adoption, en principe, par les FIPOL des normes IPSAS à compter de l'exercice financier 2010.
- 1.3 Aux mêmes sessions, les organes directeurs ont également noté que le passage aux normes IPSAS entraînerait des modifications dans le format et le contenu de la comptabilité des FIPOL et que ces modifications appelleraient, pour que les normes IPSAS soient respectées, une révision du Règlement financier, du Règlement intérieur et des principes comptables des FIPOL. Il est ressorti d'une étude du Règlement intérieur des FIPOL menée par la suite que le passage aux normes IPSAS n'obligeait pas à apporter de modifications à ce règlement.
- 1.4 À sa réunion de juin 2009, l'Organe de contrôle de gestion a terminé son évaluation de ce qu'impliquait pour les Fonds l'adoption des normes IPSAS et a convenu avec le Secrétariat qu'il était maintenant approprié de recommander la mise en pratique de ces nouvelles normes comptables à compter de l'exercice financier 2010.
- 1.5 On trouvera dans le présent document les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier et aux principes comptables du Fonds de 1992. Des modifications correspondantes devront, le cas échéant, être apportées au Règlement financier et aux principes comptables du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971. Il y a lieu de noter que les principes comptables des FIPOL n'ont pas à être approuvés par les organes directeurs car ils sont régis par le Règlement financier des Fonds et par les normes IPSAS.
- 1.6 Pour aboutir aux modifications proposées, le Secrétariat a demandé les conseils et l'accord à la fois du Commissaire aux comptes et de l'Organe de contrôle de gestion. Le Secrétariat remercie par ailleurs le Secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) d'avoir partagé son expérience avec lui puisque l'OMI, elle aussi, fait le nécessaire pour suivre les normes IPSAS à compter de l'exercice financier 2010.
- 1.7 Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier du seul Fonds de 1992 sont énoncées à l'annexe I; quant aux principes comptables de ce seul Fonds, ils le sont à l'annexe II.

1.8 Le passage aux normes IPSAS aura un effet sur le format et le contenu des états financiers qui sont indiqués à la section 4. Les principales modifications concernent les **recettes** (reconnaissance des intérêts dus sur les arriérés de contributions et des intérêts dus sur les placements), **les dépenses du Secrétariat** (reconnaissance des dépenses engagées (comptabilité d'exercice), prestations dues au personnel et dépenses d'investissement) ainsi que **les demandes d'indemnisation et les dépenses liées à ces demandes** (comptabilisation des indemnités (provision) et honoraires (charges à payer)).

2 Modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier

2.1 Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier découlent de deux normes à savoir:

- IPSAS 1 – Présentation des états financiers
- IPSAS 17 – Immobilisations corporelles

2.2 Le Règlement financier des FIPOL a été construit au fil des années de telle manière qu'il ne faut qu'un minimum de modifications pour que les Fonds puissent adopter les normes IPSAS. On trouvera à l'annexe I à la fois le texte actuel du Règlement financier du Fonds de 1992 et le nouveau texte proposé pour approbation.

2.3 L'étude menée a permis de constater qu'il faudrait modifier 12 articles du Règlement financier du Fonds de 1992.

2.4 Dans quatre cas, les modifications proposées portent sur l'objet des paragraphes respectifs du Règlement financier, comme indiqué ci-dessous:

- **Article 6.4** – La période pendant laquelle les crédits ouverts au titre des dépenses restent disponibles pour régler les dépenses engagées au cours de l'exercice financier, après la fin de l'exercice financier passe de 24 à 12 mois.
- **Article 11.4** – Toute acquisition de biens est comptabilisée comme une immobilisation dans les états financiers et un coût annuel d'amortissement de ces biens est inscrit chaque année pour la durée de la vie économique utile du bien concerné, plutôt que de traiter le coût de ces biens comme une dépense l'année de l'achat.
- **Article 12.1** – Les états financiers seront établis conformément aux normes IPSAS et non plus aux normes comptables du système des Nations Unies.
- **Article 14.12** – Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes en s'assurant de leur conformité avec les normes IPSAS et non pas avec les normes comptables du système des Nations Unies.

À l'annexe I, ces modifications sont indiquées en **gras**.

2.5 Dans les huit autres cas, les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement sont d'ordre terminologique et visent à assurer la conformité avec les normes IPSAS, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

	IPSAS	UNAS
Article 4 (4.1, 4.2 and 4.3)	1) 'États financiers' 2) 'comptabilité'	1) 'Comptes' 2) 'comptes'
Article 6.1 Article 11.1 Article 11.2	Sans objet en français	Sans objet en français

Article 12.3	1) 'État des crédits ouverts et des résultats de l'exécution du budget' 2) 'État de la performance financière' 3) 'État de la position financière'	1) 'État des crédits ouverts et engagements encourus' 2) 'Compte des recettes et des dépenses' 3) 'Bilan'
Article 12.4	'comptabilité'	'comptes'

2.6 Des modifications correspondantes devront être apportées aux 12 articles du Règlement financier du Fonds de 1971.

2.7 Des modifications correspondantes devront être apportées à 11 articles du Règlement financier du Fonds complémentaire. La modification de l'article 11.4 du Règlement financier du Fonds de 1992 n'appelle pas une modification correspondante car ce paragraphe traite de biens, ce qui n'a aucune pertinence dans le cas du Fonds complémentaire.

3 Principes comptables du Fonds de 1992

Les modifications à apporter aux principes comptables du Fonds de 1992 découlent de 10 normes à savoir:

- IPSAS 1 – Présentation des états financiers
- IPSAS 9 – Produits des opérations avec contrepartie directe
- IPSAS 13 – Contrats de location
- IPSAS 14 – Événements postérieurs à la date de Reporting
- IPSAS 15 – Instruments financiers: informations à fournir et présentation
- IPSAS 17 – Immobilisations corporelles
- IPSAS 19 – Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- IPSAS 24 – Présentations de l'information budgétaire dans les états financiers
- IPSAS 25 – Prestations dues au personnel
- IAS 38 (pas une norme IPSAS) – Actifs incorporels par ex. logiciels achetés à l'extérieur, logiciels élaborés à l'intérieur et licences et droits.

Tant le texte existant (voir les états financiers 2008; document IOPC/OCT09/5/5/1) que le texte révisé (en **gras**) sont reproduits à l'annexe II (Grands principes comptables du Fonds de 1992).

4 Ce qu'implique le passage aux normes IPSAS dans les états financiers

4.1 Les principales rubriques comptables qui seront touchées par le passage à une comptabilité d'exercice (une méthode comptable qui comptabilise les dépenses lorsqu'elles sont encourues et les recettes lorsqu'elles sont touchées, plutôt que de comptabiliser les paiements effectués ou les recettes perçues) sont les suivantes:

4.2 Recettes (intérêts sur les arriérés de contributions et intérêts sur les placements)

- *Comptabilisation des intérêts sur les arriérés de contributions*

4.2.1 Les intérêts imputables aux contributions non réglées à la fin de l'exercice financier devront être enregistrés comme des recettes pour l'exercice et non pas lorsque les arriérés de contributions seront perçus comme c'est le cas à l'heure actuelle.

- *Comptabilisation du revenu des placements*

4.2.2 Les intérêts perçus, selon les normes IPSAS, ne sont pas enregistrés à l'échéance du placement comme c'est le cas actuellement; au lieu de cela, ce sont les intérêts cumulés au cours de l'exercice financier qui sont inscrits.

- 4.3 Dépenses du Secrétariat (dépenses engagées, prestations dues au personnel et dépenses en immobilisations)
- *Comptabilisation des dépenses*
- 4.3.1 Les dépenses sont comptabilisées sur la base des services (ou des biens) effectivement reçus ou devant l'être pendant la période comptable et non pas au moment de l'établissement du contrat comme c'est le cas avec les normes comptables du système des Nations Unies.
- *Prestations dues au personnel*
- 4.3.2 Les frais de congés annuels accumulés et de rapatriement du personnel en poste seront inscrits sous forme de provisions dans les états financiers au lieu d'être, comme à l'heure actuelle, indiqués dans les Notes relatives aux autres états financiers (voir les états financiers pour 2008 - £316 482). L'inscription de cette provision aura pour effet direct de réduire l'excédent accumulé par le Fonds de 1992 à la fin du premier exercice (2010) suivant l'adoption des normes IPSAS et ainsi d'indiquer plus exactement la position du Fonds de 1992.
- *Acquisition de biens d'équipement*
- 4.3.3 Les biens d'équipements acquis, qui ont une vie utile supérieure à un an, seront inscrits au bilan en tant qu'actifs et un coût annuel d'amortissement de ces biens est inscrit dans l'état des recettes et dépenses (État de la performance financière selon les normes IPSAS), ce qui étale effectivement le coût de ces actifs sur la durée de leur vie utile. À cet égard, l'Administrateur propose de ne pas capitaliser les biens d'équipement achetés avant 2010 car cela obligerait à faire réévaluer les actifs par un expert extérieur et à les capitaliser. Étant donné l'ancienneté des actifs (tant corporels que incorporels), la charge administrative sera disproportionnée par rapport à la valeur des actifs réévalués. La décision de ne pas capitaliser les actifs antérieurs à 2010 sera conforme aux normes IPSAS lorsqu'elles seront adoptées la première fois puisqu'un délai de cinq ans est prévu pour capitaliser les actifs.
- 4.4 Demandes d'indemnisation et dépenses relatives aux demandes d'indemnisation (indemnités (provision), honoraires (charges à payer))
- *Provision pour les demandes d'indemnisation*
- 4.4.1 À la suite des sessions d'octobre 2008 des organes directeurs, des discussions ont eu lieu avec le Commissaire aux comptes et l'Organe de contrôle de gestion et il a été procédé à un examen des normes IPSAS pertinentes afin de déterminer la meilleure manière d'inscrire une dépense relative aux indemnités versées encourue pendant la période comptable afin d'assurer la conformité avec les normes IPSAS.
- 4.4.2 La norme IPSAS 19 prévoit qu'il y a lieu d'inscrire une provision lorsqu'une entité a actuellement une obligation découlant d'un événement passé, que l'on peut évaluer de manière fiable et qui exigera un débours.
- 4.4.3 Il a donc été convenu avec le Commissaire aux comptes et avec l'Organe de contrôle de gestion que les dépenses relatives aux indemnités comptabiliseront non seulement les sommes payées mais comporteront également une provision pour toutes les demandes d'indemnisation approuvées par le Club P&I concerné et par le Fonds mais qui n'étaient pas à payer à la date de clôture de l'exercice.
- 4.4.4 Conformément à la norme IPSAS 14, qui prévoit que les états financiers doivent prendre en compte les événements qui se produisent après la date d'établissement du rapport, il a été convenu que la provision sera ajustée d'une somme correspondant aux demandes d'indemnisation reçues avant la fin de l'exercice mais seulement approuvées par le club P&I et par le Fonds pendant la période comprise entre la fin de l'exercice financier et le moment où la série définitive d'états financiers est signée.

- *Honoraires (charges à payer)*

4.4.5 S'agissant des dépenses relatives aux demandes d'indemnisation, par exemple les honoraires techniques, honoraires des avocats etc., les dépenses seront comptabilisées sur la base des services (ou des biens) effectivement reçus pendant l'exercice financier.

5 Budget du Secrétariat commun

5.1 Le budget consacré par le Fonds de 1992 à l'administration du Secrétariat commun continuera d'être un budget de caisse. On y relèvera donc des augmentations cycliques afin que soit prévu dans le budget l'achat de biens d'équipement pour remplacer les biens totalement amortis ou l'achat de nouveaux biens si nécessaire.

5.2 La comparaison des crédits budgétaires avec les résultats de l'exécution du budget sera également présentée dans les états financiers sur la base des paiements. Étant donné que l'inscription au budget (de caisse) et la comptabilité (d'exercice) reposent sur des méthodes différentes, une note rapprochant les dépenses indiquées dans les états financiers et celles indiquées dans les résultats de l'exécution du budget figurera dans les états financiers.

6 Formation du personnel

Il est prévu que les documents de formation élaborés à l'échelle du système des Nations Unies pour les normes IPSAS seront disponibles vers la fin de 2009. L'OMI dispensera une formation portant sur des thèmes précis aux membres du personnel sur le travail desquels les normes IPSAS auront une incidence. L'OMI a également accepté, en principe, que le personnel des FIPOL participe à ces séances de formation.

7 Plan de mise en œuvre des normes IPSAS

7.1 Un manuel de comptabilité sera établi pour donner des directives sur le traitement comptable approprié à appliquer aux recettes, aux dépenses, à l'actif et au passif en plus des procédures et des moyens de contrôle déjà en place.

7.2 Les états financiers pour 2009, qui seront initialement établis selon les normes comptables du système des Nations Unies, seront reformulés sous une forme propre aux normes IPSAS afin de faciliter la comparaison. Il y a lieu de noter que les normes IPSAS n'obligent pas les organisations à rappeler les chiffres de l'exercice précédent à des fins de comparaison pendant la première année d'application. L'Administrateur se propose toutefois de fournir les chiffres pour 2010 à des fins de comparaison afin que les états financiers et les conséquences du passage aux normes IPSAS puissent être mieux compris.

8 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier du Fonds de 1992 (annexe I);
- b) prendre note des modifications à apporter aux principes comptables du Fonds de 1992 (annexe II); et
- c) approuver l'adoption par le Fonds de 1992 des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) à compter de l'exercice financier 2010.

Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à:

- a) prendre note de la décision adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant les modifications à apporter au Règlement financier de ce fonds et à approuver les modifications correspondantes à apporter, le cas échéant, au Règlement financier du Fonds complémentaire;
- b) prendre note des modifications à apporter aux politiques comptables du Fonds de 1992 et du fait que les modifications correspondantes seront apportées, s'il y a lieu, aux politiques comptables du Fonds complémentaire; et
- c) approuver l'adoption par le Fonds complémentaire des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) à compter de l'exercice financier 2010.

Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration de Fonds de 1971 est invité à:

- a) prendre note de la décision adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant les modifications à apporter au Règlement financier de ce fonds et à approuver les modifications correspondantes à apporter, le cas échéant, au Règlement financier du Fonds de 1971;
- b) prendre note des modifications à apporter aux principes comptables du Fonds de 1992 et du fait que les modifications correspondantes seront apportées, s'il y a lieu, aux politiques comptables du Fonds de 1971; et
- c) approuver l'adoption par le Fonds complémentaire des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) à compter de l'exercice financier 2010.

* * *

ANNEXE I

PROJET DE RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS DE 1992 Modifications qu'il est proposé d'apporter pour respecter les normes IPSAS

(des modifications correspondantes devront être apportées au Règlement financier du Fonds complémentaire et à celui du Fonds de 1971)

Fonds de 1992	Fonds de 1992	
Règlement financier du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds <u>Article premier</u> <i>Définitions</i> AUCUNE MODIFICATION	PROJET Règlement financier du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds <u>Article premier</u> <i>Définitions</i> AUCUNE MODIFICATION	
<u>Article 2</u> <i>Conversion des DTS</i> AUCUNE MODIFICATION	<u>Article 2</u> <i>Conversion des DTS</i> AUCUNE MODIFICATION	
<u>Article 3</u> <i>Exercice financier</i> AUCUNE MODIFICATION	<u>Article 3</u> <i>Exercice financier</i> AUCUNE MODIFICATION	

<p style="text-align: center;"><u>Article 4</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Présentation des comptes et budget</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 4</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Présentation des comptes états financiers et budget</i></p>	<p style="text-align: center;">IPSAS 1</p>
<p>4.1 Les comptes du Fonds de 1992 et son budget annuel sont établis en livres sterling.</p>	<p>4.1 Les comptes états financiers du Fonds de 1992 et son budget annuel sont établis en livres sterling.</p>	
<p>4.2 Sous réserve des dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, les comptes du Fonds de 1992 sont arrêtés et clos à la fin de chaque année civile. Tout solde excédentaire, intérêt compris, des opérations pour une année donnée est reporté sur l'année civile suivante.</p>	<p>4.2 Sous réserve des dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, la comptabilité du Fonds de 1992 est arrêtée et close à la fin de chaque année civile. Tout solde excédentaire, intérêt compris, des opérations pour une année donnée est reporté sur l'année civile suivante.</p>	<p style="text-align: center;">IPSAS 1</p>
<p>4.3 Les contributions annuelles versées au Fonds de 1992 en vertu de l'article 12.2b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris tous intérêts qu'elles ont pu porter, sont exclusivement affectées au règlement des sommes au titre desquelles elles ont été perçues. Si ces contributions n'ont pas été utilisées pendant l'année au cours de laquelle elles étaient dues, elles sont mises en réserve à cette fin dans les comptes du Fonds de 1992 d'une année sur l'autre.</p>	<p>4.3 Les contributions annuelles versées au Fonds de 1992 en vertu de l'article 12.2b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris tous intérêts qu'elles ont pu porter, sont exclusivement affectées au règlement des sommes au titre desquelles elles ont été perçues. Si ces contributions n'ont pas été utilisées pendant l'année au cours de laquelle elles étaient dues, elles sont mises en réserve à cette fin dans les comptes états financiers du Fonds de 1992 d'une année sur l'autre.</p>	<p style="text-align: center;">IPSAS 1</p>
<p>4.4 Une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées de cet événement ont été réglées, l'Assemblée doit évaluer la situation. Si un montant important se trouve constitué en réserve conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, l'Assemblée décide soit que ce montant sera remboursé de manière proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions au titre de cet événement en vertu de l'article 12.2b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit que ce montant sera crédité proportionnellement aux comptes desdites personnes. Ces dispositions s'appliquent également si, une fois réglées toutes les demandes connues du Fonds de 1992, l'Assemblée a la certitude qu'aucune autre demande concernant cet événement ne sera formée contre le Fonds de 1992 et que celui-ci ne sera appelé à faire face à aucune autre dépense.</p>	<p>4.4 Une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées de cet événement ont été réglées, l'Assemblée doit évaluer la situation. Si un montant important se trouve constitué en réserve conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, l'Assemblée décide soit que ce montant sera remboursé de manière proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions au titre de cet événement en vertu de l'article 12.2b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit que ce montant sera crédité proportionnellement aux comptes desdites personnes. Ces dispositions s'appliquent également si, une fois réglées toutes les demandes connues du Fonds de 1992, l'Assemblée a la certitude qu'aucune autre demande concernant cet événement ne sera formée contre le Fonds de 1992 et que celui-ci ne sera appelé à faire face à aucune autre dépense.</p>	

4.5 Si, lors de l'évaluation mentionnée à l'article 4.4 du Règlement financier, l'Assemblée estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général visé à l'article 7.1 du Règlement financier.	4.5 Si, lors de l'évaluation mentionnée à l'article 4.4 du Règlement financier, l'Assemblée estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général visé à l'article 7.1 du Règlement financier.	
4.6 Pour chaque événement qui donne lieu à des demandes d'indemnisation par le Fonds de 1992, l'Administrateur établit un relevé de toutes les dépenses engagées par le Fonds de 1992.	4.6 Pour chaque événement qui donne lieu à des demandes d'indemnisation par le Fonds de 1992, l'Administrateur établit un relevé de toutes les dépenses engagées par le Fonds de 1992.	
<u>Article 5</u> <i>Budget</i> AUCUNE MODIFICATION	<u>Article 5</u> <i>Budget</i> AUCUNE MODIFICATION	
<u>Article 6</u> <i>Ouvertures de crédits</i>	<u>Article 6</u> <i>Ouvertures de crédits</i>	
6.1 Par l'adoption des crédits, l'Assemblée autorise l'Administrateur à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et dans les limites des montants alloués.	6.1 Par l'adoption des crédits, l'Assemblée autorise l'Administrateur à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et dans les limites des montants alloués.	MODIFICATION SANS OBJET EN FRANÇAIS
6.2 L'Administrateur peut dépasser de 5 % les crédits ouverts pour une quelconque catégorie de dépenses.	6.2 L'Administrateur peut dépasser de 5 % les crédits ouverts pour une quelconque catégorie de dépenses.	
6.3 Des virements de crédits peuvent être effectués sans limite à l'intérieur des chapitres du budget (qui sont désignés par des chiffres romains). Des virements de crédits peuvent être effectués entre les chapitres du budget jusqu'à concurrence de 10 % de l'ouverture de crédit qui bénéficie du virement.	6.3 Des virements de crédits peuvent être effectués sans limite à l'intérieur des chapitres du budget (qui sont désignés par des chiffres romains). Des virements de crédits peuvent être effectués entre les chapitres du budget jusqu'à concurrence de 10 % de l'ouverture de crédit qui bénéficie du virement.	

<p>6.4 Les crédits ouverts au titre des dépenses restent disponibles pendant les 24 mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, et ce dans la mesure nécessaire pour régler les dépenses régulièrement engagées au cours de l'exercice financier et non encore réglées.</p>	<p>6.4 Les crédits ouverts au titre des dépenses restent disponibles pendant les 24 mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, et ce dans la mesure nécessaire pour régler les dépenses régulièrement engagées au cours de l'exercice financier et non encore réglées. Les crédits ouverts restent disponibles pendant les douze mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, dans la mesure nécessaire pour régler les dépenses engagées au titre de la fourniture de biens et de la prestation de services au cours de l'exercice financier et pour régler d'autres dépenses régulièrement engagées au cours de l'exercice financier et non encore réglées.</p>	<p>IPSAS 1</p>
<p>6.5 Des paiements, y compris des paiements provisoires, peuvent être effectués au titre des demandes d'indemnisation visées à l'article 12.1i)b) et c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, par prélèvement sur le fonds général visé à l'article 7.1 du Règlement financier ou sur un fonds des grosses demandes d'indemnisation visé à l'article 7.2 de ce même règlement, selon le cas, dans les limites autorisées en vertu du Règlement intérieur.</p>	<p>6.5 Des paiements, y compris des paiements provisoires, peuvent être effectués au titre des demandes d'indemnisation visées à l'article 12.1i)b) et c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, par prélèvement sur le fonds général visé à l'article 7.1 du Règlement financier ou sur un fonds des grosses demandes d'indemnisation visé à l'article 7.2 de ce même règlement, selon le cas, dans les limites autorisées en vertu du Règlement intérieur.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 7</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Fonds</i></p> <p style="text-align: center;">AUCUNE MODIFICATION</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 7</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Fonds</i></p> <p style="text-align: center;">AUCUNE MODIFICATION</p>	

<p><u>Article 8</u></p> <p><i>Emprunts</i></p> <p>AUCUNE MODIFICATION</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p><i>Emprunts</i></p> <p>AUCUNE MODIFICATION</p>	
<p><u>Article 9</u></p> <p><i>Gestion des fonds</i></p> <p>AUCUNE MODIFICATION</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p><i>Gestion des fonds</i></p> <p>AUCUNE MODIFICATION</p>	
<p><u>Article 10</u></p> <p><i>Placement des avoirs</i></p> <p>AUCUNE MODIFICATION</p>	<p><u>Article 10</u></p> <p><i>Placement des avoirs</i></p> <p>AUCUNE MODIFICATION</p>	

<p style="text-align: center;"><u>Article 11</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Contrôle intérieur</i></p> <p>11.1 L'Administrateur:</p> <p>a) donne les directives détaillées requises afin d'assurer une gestion financière efficace et économique;</p> <p>b) veille à ce que tous les paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou marchandises ont été effectivement fournis, sauf si les usages commerciaux exigent que le paiement soit effectué à l'avance;</p> <p>c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des sommes, à engager des dépenses, à acheter des marchandises et à effectuer des paiements au nom du Fonds de 1992;</p> <p>d) établit un système de contrôle financier intérieur permettant d'exercer efficacement soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières, soit les deux, en vue d'assurer:</p> <p style="padding-left: 20px;">i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de toutes les sommes et autres ressources financières du Fonds de 1992;</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) la conformité des engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières votées par l'Assemblée;</p> <p style="padding-left: 20px;">iii) l'utilisation rationnelle des ressources du Fonds de 1992;</p> <p style="padding-left: 20px;">iv) la conformité avec la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Règlement financier et le Règlement intérieur.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 11</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Contrôle intérieur</i></p> <p>11.1 L'Administrateur:</p> <p>a) donne les directives détaillées requises afin d'assurer une gestion financière efficace et économique;</p> <p>b) veille à ce que tous les paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou marchandises ont été effectivement fournis, sauf si les usages commerciaux exigent que le paiement soit effectué à l'avance;</p> <p>c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des sommes, à engager des dépenses, à acheter des marchandises et à effectuer des paiements au nom du Fonds de 1992;</p> <p>d) établit un système de contrôle financier intérieur permettant d'exercer efficacement soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières, soit les deux, en vue d'assurer:</p> <p style="padding-left: 20px;">i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de toutes les sommes et autres ressources financières du Fonds de 1992;</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) la conformité des engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières votées par l'Assemblée;</p> <p style="padding-left: 20px;">iii) l'utilisation rationnelle des ressources du Fonds de 1992;</p> <p style="padding-left: 20px;">iv) la conformité avec la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Règlement financier et le Règlement intérieur.</p>	<p style="text-align: center;">MODIFICATION SANS OBJET EN FRANÇAIS</p>
---	---	--

11.2 Sauf disposition contraire prévue à l'article 11.1c) du Règlement financier, aucune dépense ne peut être engagée sans l'autorisation préalable de l'Administrateur.	11.2 Sauf disposition contraire prévue à l'article 11.1c) du Règlement financier, aucune dépense ne peut être engagée sans l'autorisation préalable de l'Administrateur.	MODIFICATION SANS OBJET EN FRANÇAIS
11.3 Des avances de caisse peuvent, à des fins officielles, être faites aux fonctionnaires, lesquels doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de leur emploi.	11.3 Des avances de caisse peuvent, à des fins officielles, être faites aux fonctionnaires, lesquels doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de leur emploi.	
11.4 Toute acquisition de biens, autres que de biens immobiliers, est immédiatement comptabilisée comme une dépense. Il est tenu une comptabilité de tous les biens immobiliers, fournitures et matériel permanents et de consommation acquis par le Fonds de 1992. Il est procédé, à la fin de chaque exercice financier, à un inventaire de tous les avoirs, fournitures et matériel en stock qui dépasse £150 par pièce, indiquant le coût et l'année d'acquisition; un exemplaire de cet inventaire est remis au Commissaire aux comptes.	11.4 Toute acquisition de biens ne dépassant pas une valeur plancher préalablement convenue, qui est actuellement de £500 par pièce, autres que de biens immobiliers est immédiatement comptabilisée comme une dépense. Il est tenu une comptabilité de tous les biens immobiliers, fournitures et matériel permanents et de consommation acquis par le Fonds de 1992. Les actifs acquis qui dépassent cette valeur sont capitalisés à leur prix d'achat et dépréciés à leur valeur résiduelle sur leur cycle de vie économique utile. Il est procédé, à la fin de chaque exercice financier, à un inventaire de tous les avoirs, fournitures et matériel en stock qui dépasse £150 par pièce, indiquant le coût et l'année d'acquisition; un exemplaire de cet inventaire est remis au Commissaire aux comptes. Un registre des immobilisations est créé pour enregistrer toutes les immobilisations corporelles qui dépassent la valeur convenue et ont été capitalisées. Ce registre fait partie intégrante du système comptable et y seront consignés la valeur, la durée de vie économique, l'amortissement et la valeur comptable nette de chaque bien. Le registre des immobilisations est remis au Commissaire aux comptes en même temps que les documents comptables soumis à la vérification.	IPSAS 17 (Immobilisations corporelles)

<p>11.5 Pour des questions autres que des demandes d'indemnisation, l'Administrateur peut procéder à des paiements ou renoncer à un droit de recouvrement, même si le Fonds de 1992 n'est pas juridiquement obligé de le faire, dans la mesure où il estime que cette mesure permettra de protéger les intérêts financiers ou autres du Fonds. L'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes doivent recevoir un relevé de ces paiements ou de ces renonciations. Tout paiement ou toute renonciation dépassant £25 000 exige l'approbation préalable du Président de l'Assemblée, laquelle se verra communiquer, en même temps que les états financiers, des informations sur ce paiement ou cette renonciation.</p>	<p>11.5 Pour des questions autres que des demandes d'indemnisation, l'Administrateur peut procéder à des paiements ou renoncer à un droit de recouvrement, même si le Fonds de 1992 n'est pas juridiquement obligé de le faire, dans la mesure où il estime que cette mesure permettra de protéger les intérêts financiers ou autres du Fonds. L'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes doivent recevoir un relevé de ces paiements ou de ces renonciations. Tout paiement ou toute renonciation dépassant £25 000 exige l'approbation préalable du Président de l'Assemblée, laquelle se verra communiquer, en même temps que les états financiers, des informations sur ce paiement ou cette renonciation.</p>	
<p>11.6 L'Administrateur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et à supprimer de l'inventaire des stocks et autres avoirs, à condition qu'un état soit soumis à cet égard au Commissaire aux comptes en même temps que les comptes.</p>	<p>11.6 L'Administrateur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et à supprimer de l'inventaire des stocks et autres avoirs, à condition qu'un état soit soumis à cet égard au Commissaire aux comptes en même temps que les comptes.</p>	
<p>11.7 L'Administrateur, lorsqu'il soumet les états financiers au Commissaire aux comptes, lui fait savoir s'il a connaissance de cas de fraude, de présomption de fraude ou de blanchiment d'argent, qui auraient été signalés, pendant l'exercice financier en question.</p>	<p>L'Administrateur, lorsqu'il soumet les états financiers au Commissaire aux comptes, lui fait savoir s'il a connaissance de cas de fraude, de présomption de fraude ou de blanchiment d'argent, qui auraient été signalés, pendant l'exercice financier en question.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 12</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Comptabilité</i></p> <p>12.1 Le Fonds de 1992 tient la comptabilité et établit les états financiers nécessaires pour chaque exercice financier conformément au Règlement financier du Fonds de 1992 et aux politiques comptables déclarées et dans le respect, s'il y a lieu, des normes comptables du système des Nations Unies.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 12</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Comptabilité États financiers</i></p> <p>12.1 Le Fonds de 1992 tient la comptabilité et établit les états financiers nécessaires pour chaque exercice financier conformément au Règlement financier du Fonds de 1992 et aux politiques comptables déclarées et dans le respect, s'il y a lieu, des normes comptables du système des Nations Unies internationales du secteur public.</p>	

12.2 La comptabilité, qui est en partie double, fait ressortir:

- a) les entrées et sorties de caisse de tous les fonds;
- b) les recettes et les dépenses de tous les fonds;
- c) l'actif et le passif du Fonds de 1992;
- d) l'utilisation des crédits ouverts, notamment:
 - i) des crédits initialement ouverts;
 - ii) des crédits modifiés par des virements ou des reports;
 - iii) des sommes imputées sur ces crédits.

12.2 La comptabilité, qui est en partie double, fait ressortir:

- a) les entrées et sorties de caisse de tous les fonds;
- b) les recettes et les dépenses de tous les fonds;
- c) l'actif et le passif du Fonds de 1992;
- d) l'utilisation des crédits ouverts, notamment:
 - i) des crédits initialement ouverts;
 - ii) des crédits modifiés par des virements ou des reports;
 - iii) des sommes imputées sur ces crédits.

<p>12.3 Les états financiers que l'Administrateur établit et présente à l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 29.2f) de la Convention de 1992 portant création du Fonds et sur lesquels le Commissaire aux comptes donne son opinion conformément aux dispositions de l'article 14.16 du Règlement financier comprennent:</p> <p>a) i) un état des crédits ouverts et engagements encourus;</p> <p>ii) un compte des recettes et des dépenses de tous fonds;</p> <p>iii) un bilan;</p> <p>iv) un état des mouvements de trésorerie;</p> <p>b) toutes les indications qui peuvent s'avérer nécessaires pour une meilleure compréhension des états financiers, y compris un énoncé des grands principes comptables ainsi qu'un état détaillé du passif exigible, c'est-à-dire de toutes les demandes d'indemnisation connues qui seront formées contre le Fonds de 1992 ou de celles susceptibles de l'être et du montant estimatif des dépenses afférentes à ces demandes pour l'exercice financier suivant.</p>	<p>12.3 Les états financiers que l'Administrateur établit et présente à l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 29.2f) de la Convention de 1992 portant création du Fonds et sur lesquels le Commissaire aux comptes donne son opinion conformément aux dispositions de l'article 14.16 du Règlement financier comprennent:</p> <p>a) i) un état des crédits ouverts et engagements encourus résultats de l'exécution du budget;</p> <p>ii) un état de la performance financière un compte des recettes et des dépenses de tous fonds;</p> <p>iii) un état de la situation financière bilan;</p> <p>iv) un état des mouvements de trésorerie;</p> <p>b) toutes les indications qui peuvent s'avérer nécessaires pour une meilleure compréhension des états financiers, y compris un énoncé des grands principes comptables ainsi qu'un état détaillé du passif exigible, c'est-à-dire de toutes les demandes d'indemnisation connues qui seront formées contre le Fonds de 1992 ou de celles susceptibles de l'être et du montant estimatif des dépenses afférentes à ces demandes pour l'exercice financier suivant.</p>	<p>IPSAS 1</p>
<p>12.4 Les comptes du Fonds de 1992 sont tenus en livres sterling. Les devises étrangères achetées avec des livres sterling et investies conformément à l'article 10.4a) du Règlement financier sont converties en livres sterling à la fin de l'exercice financier au taux de change publié dans le London Financial Times en vigueur le dernier jour d'ouverture des banques de l'année.</p>	<p>12.4 La comptabilité du Fonds de 1992 est tenue en livres sterling. Les devises étrangères achetées avec des livres sterling et investies conformément à l'article 10.4a) du Règlement financier sont converties en livres sterling à la fin de l'exercice financier au taux de change publié dans le London Financial Times en vigueur le dernier jour d'ouverture des banques de l'année.</p>	
<p>12.5 L'Administrateur soumet les comptes et les états financiers de l'exercice financier au Commissaire aux comptes au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'exercice financier.</p>	<p>12.5 L'Administrateur soumet les comptes et les états financiers de l'exercice financier au Commissaire aux comptes au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'exercice financier.</p>	

<p style="text-align: center;"><u>Article 13</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Organe de contrôle de gestion</i></p> <p style="text-align: center;">AUCUNE MODIFICATION</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 13</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Organe de contrôle de gestion</i></p> <p style="text-align: center;">AUCUNE MODIFICATION</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 14</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Vérification extérieure</i></p> <p>14.1 - 14.11</p> <p style="text-align: center;">AUCUNE MODIFICATION</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 14</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Vérification extérieure</i></p> <p>14.1 - 14.11</p> <p style="text-align: center;">AUCUNE MODIFICATION</p>	

<p>14.12 Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du Fonds de 1992 comme il le juge nécessaire pour s'assurer:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Fonds de 1992; b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables; c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Fonds de 1992, soit effectivement comptés; d) que tous les points faibles d'une certaine importance relevés dans le système comptable et le système de contrôle interne au cours de la vérification ont bien été signalés; e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes et conformément au Règlement financier, aux politiques comptables déclarées et, s'il y a lieu, aux normes comptables du système des Nations Unies. 	<p>14.12 Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du Fonds de 1992 comme il le juge nécessaire pour s'assurer:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Fonds de 1992; b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables; c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Fonds de 1992, soit effectivement comptés; d) que tous les points faibles d'une certaine importance relevés dans le système comptable et le système de contrôle interne au cours de la vérification ont bien été signalés; e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes et conformément au Règlement financier, aux politiques comptables déclarées et, s'il y a lieu, aux normes comptables du système des Nations Unies internationales du secteur public. 	
<p>14.13 - 14.21</p> <p style="text-align: center;">AUCUNE MODIFICATION</p>	<p>14.13 - 14.21</p> <p style="text-align: center;">AUCUNE MODIFICATION</p>	
<p style="text-align: center;">Article 15</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p>	

<p><i>Décisions entraînant des dépenses</i></p> <p>AUCUNE MODIFICATION</p>	<p><i>Décisions entraînant des dépenses</i></p> <p>AUCUNE MODIFICATION</p>	
<p><u>Article 16</u></p> <p><i>Mise en application</i></p> <p>AUCUNE MODIFICATION</p>	<p><u>Article 16</u></p> <p><i>Mise en application</i></p> <p>AUCUNE MODIFICATION</p>	
<p><u>Article 17</u></p> <p><i>Amendements</i></p> <p>AUCUNE MODIFICATION</p>	<p><u>Article 17</u></p> <p><i>Amendements</i></p> <p>AUCUNE MODIFICATION</p>	

* * *

ANNEXE II

Fonds de 1992

MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AUX GRANDS PRINCIPES COMPTABLES

<u>Libellé actuel</u>	<u>Modifications proposées</u>	<u>Observations</u>
1. <u>Grands principes comptables</u> Conformément à l'article 12.3b) du Règlement financier du Fonds de 1992 et en application des normes comptables du système des Nations Unies, les grands principes comptables appliqués pour présenter les renseignements financiers donnés dans les différents états sont énoncés ci-dessous.	1. <u>Grands principes comptables</u> Conformément à l'article 12.3b) du Règlement financier du Fonds de 1992 et en application des normes comptables du système des Nations Unies internationales du secteur public (normes IPSAS), les grands principes comptables appliqués pour présenter les renseignements financiers donnés dans les différents états sont énoncés ci-dessous.	Conformément aux normes IPSAS en remplacement des normes du système des Nations Unies
a) <u>Règlement et procédures</u> Les états financiers sont établis conformément au Règlement financier du Fonds de 1992 et en application des dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Règlement intérieur du Fonds de 1992.	a) <u>Règlement et procédures</u> Les états financiers sont établis conformément au Règlement financier du Fonds de 1992 et en application des dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Règlement intérieur du Fonds de 1992.	Aucune modification

<p>b) <u>Base d'établissement des comptes</u></p> <p>Les comptes sont établis sur la base d'un fonds général, de fonds des grosses demandes d'indemnisation et d'un fonds de prévoyance, tels qu'ils sont prévus à l'article 7 du Règlement financier.</p> <p>L'exercice financier est l'année civile.</p>	<p>b) <u>Base d'établissement des comptes</u></p> <p>Les états financiers du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont été établis selon la méthode de comptabilité d'exercice conformément aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) en recourant à la convention du coût historique modifiée par la prise en compte des placements à leur juste valeur.</p> <p>Il s'agit de la première série d'états financiers établie conformément aux normes IPSAS. L'adoption de ces normes a exigé d'apporter des modifications aux principes comptables précédemment appliqués par le Fonds de 1992. L'adoption des nouveaux principes comptables a entraîné des modifications dans l'actif et le passif présentés dans le bilan. Le dernier bilan vérifié, daté du 31 décembre 2009, a donc été révisé et les modifications résultantes sont indiquées dans l'état xx. Le bilan révisé est décrit dans ces états financiers en tant que solde d'ouverture au 1er janvier 2009 (révisé). L'effet net sur le bilan des modifications découlant de l'adoption des normes IPSAS a été une augmentation de £xx millions du total des actifs nets le 1^{er} janvier 2010.</p> <p><u>[À noter que dans la norme IPSAS, le terme bilan est désigné par l'expression « état de position financière »]</u></p>	
--	--	--

	<p>L'exercice financier est l'année civile.</p> <p>Les comptes sont établis sur la base d'un fonds général, de fonds des grosses demandes d'indemnisation et d'un fonds de prévoyance, tels qu'ils sont prévus à l'article 7 du Règlement financier.</p>	
<p>c) <u>Convention comptable</u></p> <p>Les comptes sont établis en fonction de la convention comptable du coût d'origine, telle que modifiée dans la mesure où le coût de tous les biens acquis est immédiatement comptabilisé comme une dépense, conformément à l'article 11.4 du Règlement financier. Les machines de bureau, le mobilier et le reste du matériel de bureau ne sont donc pas inclus à l'actif du bilan.</p>	<p>c) <u>Convention comptable</u></p> <p>(Supprimer)</p>	
<p>d) <u>Dépenses administratives</u></p> <p>Les dépenses comprennent les paiements et les engagements non réglés qui ont été encourus au titre de l'exercice budgétaire.</p> <p>Les engagements sont enregistrés sur la base de contrats, de commandes d'achats, d'accords ou autres formes de dépenses régulièrement engagées.</p> <p>Les engagements non réglés représentent des engagements ou la part des engagements n'ayant pas encore été acquittés.</p>	<p>c) <u>Dépenses administratives</u></p> <p>Les dépenses comprennent les paiements et les engagements non réglés qui ont été encourus au titre de l'exercice budgétaire. au titre des biens et des services sont inscrites sur la base de la fourniture de ces biens et services sauf lorsqu'il s'agit de biens d'équipement.</p> <p>Les engagements sont enregistrés sur la base de contrats, de commandes d'achats, d'accords ou autres formes de dépenses régulièrement engagées.</p>	<p>Modifié pour tenir compte des modifications apportées au calendrier des dépenses par suite de l'introduction des normes IPSAS</p>

<p>Conformément à l'article 6.4 du Règlement financier, les crédits prévus pour les engagements non réglés demeurent disponibles aux fins du Règlement des dépenses régulièrement engagées pendant les 24 mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent.</p> <p>Les montants sont nets de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>Les engagements non réglés représentent des engagements ou la part des engagements n'ayant pas encore été acquittés. Conformément à l'article 6.4 du Règlement financier, les crédits prévus pour les engagements non réglés demeurent disponibles aux fins du règlement des dépenses régulièrement engagées pendant les 24 mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent.</p> <p>Les montants sont nets de la taxes sur la valeur ajoutée.</p>	
---	--	--

Aucune disposition correspondante	<p>d) <u>Immobilisations corporelles</u></p> <p>Les actifs acquis qui dépassent une valeur plancher de £500 sont capitalisés à leur prix d'achat conformément à l'article 11.4 du Règlement financier. Toute acquisition de biens ne dépassant pas cette valeur est immédiatement comptabilisée comme une dépense. Un bien est capitalisé à son prix d'achat et déprécié à sa valeur résiduelle sur son cycle de vie économique utile selon la méthode linéaire conformément à l'article 11.4 du règlement financier. Le coût d'un bien inclut le prix d'achat, le transport et les frais d'installation. On applique une valeur résiduelle nulle. L'amortissement se fait sur une base mensuelle, avec une mensualité complète le mois de l'achat et sans mensualité le dernier mois.</p> <table border="1" data-bbox="815 938 1355 1254"> <thead> <tr> <th>Type d'actif</th> <th>Durée de vie utile</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matériel informatique</td> <td>3 à 5 ans</td> </tr> <tr> <td>Agencements fixes et matériel de bureau</td> <td>5 ans</td> </tr> <tr> <td>Équipement de bureau</td> <td>5 ans</td> </tr> <tr> <td>Matériel de télécommunication</td> <td>5 ans</td> </tr> <tr> <td>Agencements fixes concernant la location des bureaux</td> <td>Durée du bail des bureaux</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'actif	Durée de vie utile	Matériel informatique	3 à 5 ans	Agencements fixes et matériel de bureau	5 ans	Équipement de bureau	5 ans	Matériel de télécommunication	5 ans	Agencements fixes concernant la location des bureaux	Durée du bail des bureaux	<p>Conformément à la norme IPSAS 17 (Immobilisations corporelles), ce principe permet d'utiliser un modèle de coût (le coût diminué de l'amortissement cumulé) pour un modèle de réévaluation pour maintenir la valeur d'un bien après son achat. Le recours aux modèles de coût convient davantage pour les biens simples normalement de faible valeur détenus par l'Organisation.</p>
Type d'actif	Durée de vie utile													
Matériel informatique	3 à 5 ans													
Agencements fixes et matériel de bureau	5 ans													
Équipement de bureau	5 ans													
Matériel de télécommunication	5 ans													
Agencements fixes concernant la location des bureaux	Durée du bail des bureaux													

	<p>De ce fait, les machines de bureau, le mobilier et les autres fournitures Les fournitures de bibliothèque ne figurent pas en tant qu'actif dans le bilan.</p>	
Aucune disposition correspondante	<p>e) <u>Actifs incorporels</u></p> <p>Les coûts d'élaboration de logiciels comptabilisés en tant qu'actifs sont amortis selon la méthode linéaire sur l'ensemble de la vie utile de ces logiciels sans dépasser une durée de cinq ans.</p> <p>Les licences de logiciels achetées sont capitalisées et leur prix d'achat est amorti sur leur période de validité.</p>	<p>Conformément à la norme IAS 38 lorsqu'il y a lieu. Aucune norme IPSAS.</p>
Aucune disposition correspondante	<p>f) <u>Prestations dues au personnel</u></p> <p>Les prestations suivantes sont assurées au personnel:</p> <p><u>Congé annuel</u> Tout congé annuel non pris est payé à l'intéressé lors de la cessation de service, ce qui oblige à prévoir une provision tous les ans sur la base du congé annuel non pris, les modifications de la provision à partir du début de l'exercice étant imputées en tant que dépenses à l'exercice financier en cours.</p>	<p>Conformément à la norme IPSAS 25 (Prestations du personnel)</p> <p>Le Fonds de 1992 gère pour son personnel un fonds de prévoyance et non pas un régime de retraite.</p> <p>Les prestations après emploi sont assurées à tout le personnel permanent grâce aux cotisations mensuelles prélevées qui sont ensuite investies. Les membres du personnel permanent reçoivent à la cessation de service leur part des cotisations accumulées qui leur revient majorée des intérêts.</p>

	<p align="center"><u>Frais de rapatriement</u></p> <p>Les frais de rapatriement lors du départ d'un employé remplissant les conditions requises qui comprennent le voyage et la prime de rapatriement ainsi que la réinstallation font l'objet d'une provision que la direction évalue au mieux.</p> <p>D'autres prestations ordinaires sont comptabilisées pendant la période où elles sont reçues ou bien la période où la demande est déposée.</p>	
<p>e) <u>Dépenses consécutives à des événements</u></p> <p>Les dépenses consécutives aux événements sont imputées sur l'année de leur paiement. Des crédits ne sont pas expressément prévus pour régler les demandes d'indemnisation.</p> <p>Les dépenses jusqu'à concurrence de 4 millions de DTS pour un événement donné sont imputées sur le fonds général, conformément à l'article 7.1c)i) du Règlement financier, tandis que les dépenses dépassant ce</p>	<p>g) <u>Dépenses consécutives à des événements</u></p> <p>Les versements d'indemnités consécutifs à des événements sont imputés sur l'année de paiement.</p> <p>Les dépenses au titre de services fournis à l'occasion d'un sinistre sont comptabilisées pendant l'exercice où les services sont fournis. Les dépenses nées d'événements sont imputées sur l'année de leur paiement. Des crédits ne sont pas expressément prévus pour régler les demandes d'indemnisation.</p> <p>Les dépenses jusqu'à concurrence de 4 millions de DTS pour un événement donné sont imputées sur le fonds général, conformément à l'article 7.1c)i) du Règlement</p>	

<p>montant pour tout événement sont imputées sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour cet événement en application de l'article 7.2d) du Règlement financier.</p> <p>Les dépenses jusqu'à concurrence de 4 millions de DTS pour un événement auquel s'applique l'accord STOPIA 2006 sont imputées sur le fonds général, après déduction des remboursements éventuels par le propriétaire/Club P&I d'une partie des indemnités exigibles du Fonds de 4 millions de DTS 1992 en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, tandis que les dépenses dépassant ce montant sont imputées sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation.</p> <p>Les dépenses consécutives aux évènements sont énumérées au tableau II.</p>	<p>financier, tandis que les dépenses dépassant ce montant pour tout événement sont imputées sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour cet événement en application de l'article 7.2d) du Règlement financier.</p> <p>Les dépenses jusqu'à concurrence de 4 millions de DTS pour un événement auquel s'applique l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) sont imputées sur le fonds général, après déduction des remboursements éventuels par le propriétaire/Club P&I d'une partie des indemnités exigibles du Fonds de 1992 en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, tandis que les dépenses dépassant ce montant sont imputées sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation.</p> <p>Les dépenses consécutives aux évènements sont énumérées au tableau II.</p>	
<p>Aucune disposition correspondante</p>	<p>h) Provisions</p> <p>Les indemnités versées au titre de sinistres le sont par le Fonds de 1992 chaque fois qu'il est légalement tenu de le faire en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Ce n'est cependant que lorsqu'une demande d'indemnisation a été évaluée et approuvée par le club P&I concerné et par le Fonds de 1992 que la situation est suffisamment claire pour</p>	<p>Conformément à la norme IPSAS19 (Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels) et à la norme IPSAS 14 (Événements postérieurs à la date de Reporting)</p>

	<p>déterminer qui est responsable et quel est le montant recevable. Une provision est donc faite pour toutes les demandes d'indemnisation approuvées par le club P&I concerné et par le Fonds de 1992 pour le montant approuvé par ce dernier et évalué au mieux par la direction. Lorsque les demandes d'indemnisation approuvées ont fait l'objet d'un calcul au prorata en raison de l'incertitude qui règne quant à la disponibilité suffisante de fonds pour permettre d'autres paiements, aucune provision n'est faite pour ces demandes au-delà du niveau du prorata, mais le plafond de ce montant est indiqué séparément dans les états financiers en temps que passif éventuel.</p>	
<p>f) <u>Passif éventuel</u></p> <p>Conformément à l'article 12.3b) du Règlement financier, l'état détaillé du passif éventuel figure au tableau III. Les estimations de ce passif représentent toutes les demandes d'indemnisation avérées ou susceptibles d'être présentées à l'encontre du Fonds de 1992. Il est possible que ces demandes n'arrivent pas toutes à maturité. Les honoraires ne sont calculés que pour l'année à venir, étant donné qu'il est difficile de prévoir la durée et le coût des procédures judiciaires ou des négociations en vue de parvenir à des règlements à l'amiable. Les demandes qui arriveront à échéance seront couvertes par des contributions mises en recouvrement par l'Assemblée conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds.</p>	<p>i) <u>Passif éventuel</u></p> <p>Conformément à l'article 12.3b) du Règlement financier, l'état détaillé du passif éventuel figure au tableau III. Les estimations de ce passif représentent toutes les demandes d'indemnisation avérées ou susceptibles d'être présentées à l'encontre du Fonds de 1992. Il est possible que ces demandes n'arrivent pas toutes à maturité. Les honoraires ne sont calculés que pour l'année à venir, étant donné qu'il est difficile de prévoir la durée et le coût des procédures judiciaires ou des négociations en vue de parvenir à des règlements à l'amiable. Les demandes qui arriveront à échéance seront couvertes par des contributions mises en recouvrement par l'Assemblée conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds.</p>	<p>Aucune modification Conformément aux normes IPSAS19 et IPSAS14</p>

<p>g) <u>Recettes</u></p> <p>Il s'agit des recettes fermes dues pendant l'exercice financier et soit reçues, soit à recevoir au cours de cet exercice.</p> <p>Les recettes provenant des contributions ne sont incluses que lorsque les contributions ont été facturées sur la base des chiffres correspondant aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues qui ont été notifiées par les États Membres. Les contributions sont présentées au tableau I.</p> <p>Les intérêts sur les arriérés de contributions ne sont inclus que pour l'année au cours de laquelle ces arriérés sont effectivement acquittés. Aucun intérêt n'est perçu sur les intérêts en retard.</p> <p>Les recettes des placements sont uniquement basées sur les intérêts perçus sur les placements arrivant à échéance pendant l'exercice financier.</p>	<p>j) <u>Recettes</u></p> <p>Il s'agit des recettes fermes dues pendant l'exercice financier et soit reçues, soit à recevoir au cours de cet exercice.</p> <p>Les recettes provenant des contributions ne sont incluses que lorsque les contributions ont été facturées sur la base des chiffres correspondant aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues qui ont été notifiées par les États Membres. Les contributions sont présentées au tableau I.</p> <p>Les recettes provenant des intérêts sur les contributions intérêts sur les arriérés de contributions ne sont inclus que pour l'année au cours de laquelle ces arriérés sont effectivement acquittés. Aucun intérêt n'est perçu sur les intérêts en retard. comprennent les intérêts sur toutes les contributions restant dues à la fin de la période couverte par le rapport.</p> <p>Les recettes des placements sont uniquement basées sur les intérêts perçus sur les placements arrivant à échéance pendant l'exercice financier. Les intérêts sur les dépôts sont perçus au fur et à mesure sur la base de l'encours en principal et au taux d'intérêt effectif en vigueur et ce de façon linéaire pour la durée du placement.</p>	<p>Conformément à la norme IPSAS 9 (Produits des opérations avec contrepartie directe).</p>
--	--	---

<p>h) <u>Intérêts sur le compte des contribuables</u></p> <p>Conformément à la règle 3.9 du Règlement intérieur, tout solde créditeur sur le compte d'un contribuable produit des intérêts. Ces intérêts s'ajoutent chaque année au solde créditeur lorsque les contributions deviennent exigibles ou lorsque des remboursements sont effectués, normalement le 1er mars.</p>	<p>k) <u>Intérêts sur le compte des contribuables</u></p> <p>Conformément à la règle 3.9 du Règlement intérieur, tout solde créditeur sur le compte d'un contribuable produit des intérêts. Ces intérêts s'ajoutent chaque année au solde créditeur lorsque les contributions deviennent exigibles ou lorsque des remboursements sont effectués, normalement le 1er mars.</p>	<p>Aucune modification</p>
<p>i) <u>Placements</u></p> <p>Les placements des avoirs du Fonds de 1992 comprennent les avoirs du fonds de prévoyance du personnel et du compte des contribuables, qui sont fusionnés avec les avoirs du Fonds de 1992 aux fins de placement, afin de bénéficier des taux d'intérêt les plus élevés.</p> <p>Les placements des avoirs des fonds des grosses demandes d'indemnisation peuvent être faits dans d'autres devises que la livre sterling pour effectuer des versements au titre d'un sinistre déterminé. Les intérêts accumulés sur les placements dans des monnaies autres que la livre sterling sont crédités directement au fonds des grosses demandes d'indemnisation correspondant.</p>	<p>l) <u>Placements</u></p> <p>Les placements des avoirs du Fonds de 1992 comprennent les avoirs du fonds de prévoyance du personnel et du compte des contribuables, qui sont fusionnés avec les avoirs du Fonds de 1992 aux fins de placement, afin de bénéficier des taux d'intérêt les plus élevés.</p> <p>Les placements des avoirs des fonds des grosses demandes d'indemnisation peuvent être faits dans d'autres devises que la livre sterling pour effectuer des versements au titre d'un sinistre déterminé. Les intérêts accumulés sur les placements dans des monnaies autres que la livre sterling sont crédités directement au fonds des grosses demandes d'indemnisation correspondant.</p>	<p>Aucune modification</p>

<p>j) <u>Prêts d'un fonds à l'autre</u></p> <p>Les articles 7.1c)iv) et 7.2d) du Règlement financier prévoient respectivement que des prêts peuvent être consentis par le fonds général à un fonds des grosses demandes d'indemnisation et par un fonds des grosses demandes d'indemnisation au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation. Ces prêts doivent être remboursés avec intérêts, conformément aux articles 7.1a)iv) et 7.2b)iii) du Règlement financier.</p> <p>Les intérêts sur tout prêt effectué sont calculés selon un taux préférentiel qui est supérieur de 0,25 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques commerciales à Londres.</p>	<p>m) <u>Prêts d'un fonds à l'autre</u></p> <p>Les articles 7.1c)iv) et 7.2d) du Règlement financier prévoient respectivement que des prêts peuvent être consentis par le fonds général à un fonds des grosses demandes d'indemnisation et par un fonds des grosses demandes d'indemnisation au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation. Ces prêts doivent être remboursés avec intérêts, conformément aux articles 7.1a)iv) et 7.2b)iii) du Règlement financier.</p> <p>Les intérêts sur tout prêt effectué sont calculés selon un taux préférentiel qui est supérieur de 0,25 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques commerciales à Londres</p>	<p>Aucune modification</p>
<p>k) <u>Conversion des monnaies</u></p> <p>La plus grande partie de l'actif et du passif du Fonds de 1992 à la fin de l'exercice 2008 était détenue en livres sterling. Les gains et les pertes découlant des opérations en devises au cours de l'exercice comptable concerné ont été traités comme des opérations courantes.</p> <p>Si, en ce qui concerne les fonds des grosses demandes d'indemnisation, des devises sont achetées contre des livres sterling et placées conformément aux dispositions de l'article 10.4a) du Règlement financier, tous gains ou pertes découlant de ces dépôts à la fin de l'exercice sont portés au crédit ou au débit des</p>	<p>n) <u>Conversion des monnaies</u></p> <p>La plus grande partie de l'actif et du passif du Fonds de 1992 à la fin de l'exercice [supprimer 2008] est détenue en livres sterling. Les gains et les pertes découlant des opérations en devises au cours de l'exercice comptable concerné sont traités comme des opérations courantes.</p> <p>Si, en ce qui concerne les fonds des grosses demandes d'indemnisation, des devises sont achetées contre des livres sterling et placées conformément aux dispositions de l'article 10.4a) du Règlement financier, tous gains ou pertes découlant de ces dépôts à la fin de</p>	

<p>fonds correspondants.</p> <p>Les paiements concernant les dépenses liées aux demandes d'indemnisation qui sont effectués en devises étrangères sont convertis en sterling au taux de change appliqué par la banque le jour de la transaction. Les paiements concernant des demandes d'indemnisation qui sont effectués dans des devises étrangères achetées avec des livres sterling et placées ont été convertis au taux auquel la devise a été achetée, selon le principe premier entré, premier sorti.</p> <p>Tous autres gains ou pertes en fin d'exercice découlant d'avoirs monétaires, c'est-à-dire d'avoirs à recevoir sous forme de sommes monétaires déterminées, sont portés au crédit ou au débit des fonds correspondants.</p> <p>Pour la conversion de tous les actifs et passifs monétaires, le taux utilisé est le taux de change entre la livre et les diverses monnaies en vigueur le 31 décembre 2008 (dernier jour ouvré de l'année), tel que publié par le London Financial Times.</p>	<p>l'exercice sont portés au crédit ou au débit des fonds correspondants.</p> <p>Les paiements concernant les dépenses liées aux demandes d'indemnisation qui sont effectués en devises étrangères sont convertis en sterling au taux de change appliqué par la banque le jour de la transaction. Les paiements concernant des demandes d'indemnisation qui sont effectués dans des devises étrangères achetées avec des livres sterling et placées ont été convertis au taux auquel la devise a été achetée, selon le principe premier entré, premier sorti.</p> <p>Tous autres gains ou pertes en fin d'exercice découlant d'avoirs monétaires, c'est-à-dire d'avoirs à recevoir sous forme de sommes monétaires déterminées, sont portés au crédit ou au débit des fonds correspondants.</p> <p>Pour la conversion de tous les actifs et passifs monétaires, le taux utilisé est le taux de change entre la livre et les diverses monnaies en vigueur le [supprimer 31 décembre 2008] dernier jour ouvré de l'exercice financier, tel que publié par le London Financial Times.</p>	
<p>Aucune disposition correspondante</p>	<p>o) <u>Comptabilisation et mesure des instruments financiers</u></p> <p>Les instruments financiers sont comptabilisés lorsque le Fonds de 1992 devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument concerné jusqu'à l'expiration du droit de recevoir des liquidités provenant de ces actifs ou jusqu'à</p>	<p>Conformément à la norme IPSAS 15 (Instruments financiers: informations à fournir et présentation)</p>

	<p>la cession de ce droit et que le Fonds de 1992 ait transféré quasiment tous les risques et les avantages inhérents à la propriété d'un actif.</p> <p>Les instruments financiers sont initialement mesurés à leur juste valeur. Les mesures faites ultérieurement de tous les instruments financiers le sont à leur juste valeur sauf pour les placements à long terme conservés jusqu'à échéance.</p> <p>Les gains ou les pertes découlant des changements de la juste valeur des instruments financiers sont inscrits dans l'état de la performance financière pendant la période où ils se produisent.</p> <p><i>[À noter que dans la norme IPSAS 1 il est question d'état de la performance financière et non de l'état des recettes et des dépenses]</i></p>	
<p>Aucune disposition correspondante</p>	<p>p) <u>Contrats de location</u></p> <p>Les contrats de location ayant pour effet de transférer au preneur par accord la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif sont traités comme des baux financiers. Les actifs acquis en vertu d'un contrat de location sont amortis sur la plus courte de la durée du contrat de location et de sa durée d'utilité. Les contrats de location pour lesquels le bailleur conserve une bonne partie des risques et avantages inhérents à la propriété des actifs sont considérés comme des contrats de location simple. Les produits locatifs provenant des contrats de</p>	<p>Conformément à la norme IPSAS 13 (Contrats de location)</p>

	location simple sont comptabilisés de façon linéaire sur toute la durée du contrat de location.	
Aucune disposition correspondante	<p>q) <u>Information budgétaire</u></p> <p>Les organes directeurs approuvent le budget qui comprend les montants budgétés au titre des frais d'administration et des immobilisations. Ils peuvent par la suite modifier les budgets ou déléguer leur pouvoir à cet effet. État xx: la comparaison des montants inscrits au budget et des montants réels permet de comparer le budget final aux montants réels calculés sur la même base que les montants inscrits au budget correspondant. Les bases utilisées pour établir le budget et les états financiers étant différentes, la note xx permet de rapprocher les montants réels présentés dans les états financiers et les montants réels présentés dans l'état xx.</p>	Conformément à la norme IPSAS 24 (Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers)